

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS
SERVICE DES CANAUX

TARIFS
"CANAUX"
2020

DROITS DE NAVIGATION ET REDEVANCES D'OCCUPATION
DU DOMAINE MUNICIPAL DES CANAUX ET RIVIÈRES
CANALISÉES
DE LA VILLE DE PARIS
ET USAGES DE CERTAINS MATÉRIELS DE L'ADMINISTRATION
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

NOTA :

TOUS LES DÉCOMPTÉS SONT CALCULÉS EN EURO

**Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de
paiement**

(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : PK signifie point kilométrique

CHAPITRE I

DROITS DE NAVIGATION

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
	1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	Définition du "passage"	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n°s 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
1-110	<p>Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.</p> <p>Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation</p>	
1-111	<p>Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n°s 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.</p> <p>Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit</p>	
1-112	<p>Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non fonctionnement du libre-service, par éclusée.</p> <p>Sur le canal Saint-Denis</p>	21,04
1-113	<p>Nota : Le prix n° 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.</p>	
1-114	<p>Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n°s 1-201 à 1-213 et aux prix n°s 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.</p>	71,98
1-115	<p>Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n°s 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.</p> <p><u>2/ BATEAUX COMMERCIAUX DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES</u></p>	54,10
1-201	<p>Nota : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.</p>	
1-202	<p>Nota : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.</p>	
1-203	TARIF A	0,0515
1-204	TARIF B	0,0787
1-205	TARIF C	0,1250

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
1-206	Nota : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manoeuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	Nota : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n° 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n° 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1.208	Nota : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n° 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage	2,58
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours	55,63
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage	2,47
1-212	Nota : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n° 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	Nota : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
<u>3/ BATEAUX COMMERCIAUX DE TRANSPORTS DE PASSAGERS</u> <u>Y COMPRIS BATEAUX-HOTELS</u>		
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage	9,44
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau	0,933
<u>4/ BATEAUX DE PLAISANCE</u>		
1-401	Nota : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 mètres) et par année civile	17,40

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
5/ BATEAUX SPÉCIAUX		
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	2,58
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	9,44
1-503	<p>Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.</p> <p>Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 mètres) et par année civile</p> <p>Nota : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.</p>	57,98

CHAPITRE II

DROITS DE STATIONNEMENT ET GARAGE DES BATEAUX

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
	1/ <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
	Définition du stationnement	
2-101	Nota : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).	
2-102	Nota : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)	
	Définition du droit de nuitée	
2-103	Nota : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.	
	Franchises	
2-104	Nota : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.	
2-105	Nota : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.	
2-106	Nota : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.	
2-107	Nota : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.	
2-108	Nota : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
Situation de garage		
2-109	Nota : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.	
2/ BATEAUX COMMERCIAUX DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
2-201	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour	3,03
2-202	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour	6,08
2-203	Nota : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-204	Nota : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.	
3/ BATEAUX COMMERCIAUX DE TRANSPORTS DE PASSAGERS		
2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour	3,03
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour	6,08
2-303	Nota : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	0,25
2-304	Nota : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe	31,33

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIF S
	4/ BATEAUX DE PLAISANCE JUSQU'À 15 MÈTRES DE LONGUEUR HORS TOUT	
	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :	
2-401	Stationnement du 1er au 10ème jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	6,08
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris)	3,03
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq	3,03
2-402	Stationnement du 11ème au 30ème jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	12,14
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)	6,08
2-403	Stationnement du 31ème au 90ème jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	24,51
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)	12,14
2-404	Stationnement au-delà du 90ème jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)	49,08
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)	24,42
2-405	Nota : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée.	
	Nota : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
	5/ BATEAUX SPÉCIAUX	
2-501	Nota : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	Nota : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	Nota : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
2-504	Nota : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	Nota : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n°s 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	<p>Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :</p> <p>a) du 1er au 10ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 16,14</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 32,32</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 48,44</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 161,53</p> <p>b) du 11ème au 30ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 32,32</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 64,62</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 96,87</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 161,53</p> <p>c) du 31ème au 90ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 64,62</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 129,18</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 193,84</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 323,06</p> <p>d) au-delà du 90ème jour, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 129,18</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 258,40</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 387,66</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 516,63</p>	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
2-507	<p style="text-align: center;">Stationnement sur le bassin Louis Blanc :</p> <p>a) du 1er au 10ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 3,27</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 5,16</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 5,16</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 24,50</p> <p>b) du 11ème au 30ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 6,52</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 10,26</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 10,26</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 24,50</p> <p>c) du 31ème au 90ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 13,06</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 20,60</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 20,60</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 49,08</p> <p>d) au-delà du 90ème jour, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 26,10</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 41,20</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 41,20</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 87,79</p>	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
2-508	<p style="text-align: center;">Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc :</p> <p>a) du 1er au 10ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 2,81</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 3,27</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 4,88</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 17,56</p> <p>b) du 11ème au 30ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 5,59</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 6,52</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 9,84</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 17,56</p> <p>c) du 31ème au 90ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 11,23</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 13,06</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 19,66</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 35,12</p> <p>d) au-delà du 90ème jour, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 22,44</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 26,10</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 38,13</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 70,22</p>	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit , en dehors de Paris : a) du 1er au 10ème jour inclus, par bateau et par jour : <div style="text-align: right;"> Tarif 1 1,69 Tarif 2 2,81 Tarif 3 3,28 Tarif 4 13,72 </div> b) du 11ème au 30ème jour inclus, par bateau et par jour : <div style="text-align: right;"> Tarif 1 3,49 Tarif 2 5,60 Tarif 3 6,55 Tarif 4 13,79 </div> c) du 31ème au 90ème jour inclus, par bateau et par jour : <div style="text-align: right;"> Tarif 1 7,03 Tarif 2 11,23 Tarif 3 13,09 Tarif 4 27,63 </div> d) au-delà du 90ème jour, par bateau et par jour : <div style="text-align: right;"> Tarif 1 14,03 Tarif 2 22,44 Tarif 3 26,19 Tarif 4 41,42 </div>	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
2-510	<p style="text-align: center;">Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :</p> <p>a) du 1er au 10ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 0,741</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 1,47</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 1,87</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 8,87</p> <p>b) du 11ème au 30ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 1,53</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 3,03</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 3,73</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 8,87</p> <p>c) du 31ème au 90ème jour inclus, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 3,03</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 6,08</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 7,60</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 17,56</p> <p>d) au-delà du 90ème jour, par bateau et par jour :</p> <p style="text-align: right;">Tarif 1 6,08</p> <p style="text-align: right;">Tarif 2 12,14</p> <p style="text-align: right;">Tarif 3 15,22</p> <p style="text-align: right;">Tarif 4 28,08</p>	
2-511	<p>Nota : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multiplié par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.</p> <p>Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5ème jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.</p>	

CHAPITRE III

DROITS POUR OCCUPATION DE TERRAINS NUS ET COUVERTS DU DOMAINE MUNICIPAL

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
3-000	<p>Nota : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées <u>à titre précaire et révocable</u>, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.</p> <p style="text-align: center;"><u>1/ DROITS POUR OCCUPATION ANNUELLE DE TERRAINS NUS ET COUVERTS DU DOMAINE MUNICIPAL</u></p>	
3-001	<p>Nota : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.</p>	
3-002	<p>Nota : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.</p>	
3-003	<p>Nota : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité. 	
3-004	<p>Nota : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.</p>	
3-005	<p>Nota : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.</p>	
3-006	<p>Nota : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.</p>	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
3-010	Canal Saint-Martin	
3-010a	- terrain nu, par mètre carré et par an	32,32
3-010b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	76,98
	Canal Saint-Denis	
3-020	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	- terrain nu, par mètre carré et par an	19,26
3-020b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	38,44
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	- terrain nu, par mètre carré et par an	4,59
3-021b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	9,21
	Bassin de la Villette	
3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'OURCQ et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	- terrain nu, par mètre carré et par an	36,88
3-030b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	93,02
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	- terrain nu, par mètre carré et par an	22,44
3-040b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	44,91
3-041	Du pont du Boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	- terrain nu, par mètre carré et par an	6,75
3-041b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	13,59
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	- terrain nu, par mètre carré et par an	4,67
3-042b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	9,36

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an	4,65
3-050b	terrain couvert, par mètre carré et par an	9,31
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an	2,35
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	4,67
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an	1,68
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an	3,36
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n°s 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à	77,46
<u>2/ DROITS POUR OCCUPATION PROVISOIRE DE TERRAINS NUS ET COUVERTS DU DOMAINE MUNICIPAL</u>		
3-101	Nota : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	Nota : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	Nota : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	Nota : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
3-105	Nota : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à :	32,22
3-110	Canal Saint-Martin	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,36
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,762
	Canal Saint-Denis	
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,223
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,394
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,134
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,282
	Bassin de la Villette	
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,37
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,933
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,226
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,467
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,147
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,282

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,121
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,281
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,226
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,467
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,0509
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,0913
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour	0,038
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour	0,0742
<u>3/ DROITS POUR OCCUPATION PONCTUELLE DE TERRAINS NUS DU DOMAINE MUNICIPAL PAR DES DÉPÔTS PROVISOIRES</u>		
3-201	Nota : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	Nota : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	Nota : Les prix n°s 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux		
3-210	Nota : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour	0,0552
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n° 3-211, par mètre carré et par jour.	0,0978
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de	14,84
b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale		
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour	0,493
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour	0,19
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0531
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de	31,33
c) Constatation de dépôts faits sans autorisation		
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour	1,64
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour	0,493
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0999
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de	94,06

CHAPITRE IV

DROITS POUR TOLÉRANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE MUNICIPAL PAR DE L'OUTILLAGE PORTUAIRE, VOIES FERRÉES, CÂBLES, CONDUITES, CANALISATIONS, TIRANTS D'ANCRAGE ET OUVRAGES DIVERS

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
4-001	Nota : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
4-002	<p>Nota : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.</p>	
1/ APPAREILS PORTUAIRES DE MANUTENTION, STOCKAGE ET PESAGE		
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour	16,11
4-003b	par appareil et par an	426,37
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour	22,33
4-004b	par appareil et par an	594,09
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour	5,82
4-005a2	Avec une redevance minimum par mois de	12,21
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation).	
	Avec un minimum de perception annuelle par appareil de	167,52
2/ VOIES FERRÉES		
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée	0,582
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
3/ CÂBLES, CONDUITES, CANALISATIONS DE TOUTES NATURES		
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	9,46
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	9,93
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	18,72
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	19,90
4-013a	Nota : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	Nota : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex: en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	16,04
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	16,82

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. par mètre linéaire et par an : Nota : l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire.	18,72
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an	11,23
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de	445,89
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an	0,463
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de	29,44
4/ FOSSÉS		
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an	9,93
5/ OUVRAGES DIVERS		
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an	28,36
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an	160,06
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an	7,95

CHAPITRE V

DROITS POUR PRISES D'EAU – REJETS D'EAU

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
5-001	<p>Nota : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la ville de Paris.</p> <p>Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.</p> <p>Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé.</p> <p>Les rejets existants avant le 1^{er} janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées.</p> <p style="text-align: center;">1/ PRÉLÈVEMENTS</p>	
5-002	<p>Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m³</p> <p style="text-align: center;">2/ REJETS</p>	0,0553
5-003	<p>Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, - installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la ville de Paris, - à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration, par point de rejet et par an</p>	160,02
5-004	<p>Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, - à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, - utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement, par équipement et par an</p>	1 593,04
5-005	<p>Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, - à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement, - traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, par équipement et par an</p> <p style="text-align: center;">Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure</p>	3 186,35
5-006	<p>Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, par point de rejet et par an</p> <p style="text-align: center;">Mise en conformité des branchements existants</p>	160,02
5-007	<p>Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100% pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.</p>	

5-008	Evolution de la réglementation	
	Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	

CHAPITRE VI

DROITS POUR OUVERTURES DE PORTES, FENÊTRES, JOURS DE SOUFFRANCE, ETC.

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an	153,80
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an	53,06
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an	24,29
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an	48,51
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an	13,09
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an	24,02

CHAPITRE VII
DROITS POUR TOLÉRANCES DIVERSES

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
	<u>IMPLANTATION DE PANNEAUX SUR LE DOMAINE FLUVIAL</u>	
7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an	32,22
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an	323,48
7-003	Nota : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	Nota : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	
	<u>DIVERS</u>	
7-100	Nota : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	

CHAPITRE VIII

DROITS POUR PRISES DE VUES CINÉMATOGRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
	<u>1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
8-000	Nota : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	

CHAPITRE IX

MINIMUM DE PERCEPTION

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme	31,33
9-002	Nota : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

CHAPITRE X

DROITS POUR USAGE, PAR DES TIERS, DU MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
10-000	Nota : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure	15,88
10-002	Nota : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée	472,73
10-003b	L'heure	85,68
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée	315,72
10-004b	L'heure	64,85
10-005	Mise à disposition d'une demi flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée	146,68
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée	223,58
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau	55,16
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau	64,85
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée	18,69

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
10-009	<p>Nota : Les prix n^{os} 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenoy. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale.</p> <p>Les prix n^{os} 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.</p>	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	117,06
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement	234,11
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	117,06
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement	234,11
10-014	Nota : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance : a) - du 1er au 5ème jour inclus, par bateau et par jour b) - du 6ème au 10ème jour inclus, par bateau et par jour c) - du 11ème au 15ème jour inclus, par bateau et par jour d) - à partir du 16ème jour et au-delà, par bateau et par jour	46,83 117,06 234,11 468,21
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance : a) - du 1er au 5ème jour inclus, par bateau et par jour b) - du 6ème au 10ème jour inclus, par bateau et par jour c) - du 11ème au 15ème jour inclus, par bateau et par jour d) - à partir du 16ème jour et au-delà, par bateau et par jour	117,06 177,85 351,15 936,46
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3.101 à 3.152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	Nota : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	Nota : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	Nota : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

CHAPITRE XI

PRESTATIONS DIVERSES EFFECTUÉES PAR L'ADMINISTRATION POUR LE COMPTE DE TIERS

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
	1/ <u>MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL</u>	
11-000	Nota : a) - Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) - Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif	79,50
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise	48,34
11-003	Heure de personnel de maîtrise	37,16
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié	31,18
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné	24,71
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n°s 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	
	2/ <u>FRAIS DE DOSSIER POUR LE COMPTE DE TIERS</u>	
	Avis à la batellerie :	
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis	120,91
11-101	Nota : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	Nota : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat	120,91

CHAPITRE XII

DROITS POUR VENTE DE PRODUITS ET SERVICES DIVERS

NUMÉRO DES PRIX	DÉSIGNATION	TARIFS
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page	0,25
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	Nota : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité	0,57
12-004	Vente de diapositives, par unité	1,24
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	1,20
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	* - Epinglette bicolore, par unité	4,50
12-006b	* - Epinglette polychrome, par unité	6,64
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère	22,33
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes	42,08
12-009	Vente de fascicule "Tarifs Canaux", par unité	2,11
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne	0,50

ANNEXE

NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION

DES MARCHANDISES

NUMÉRO N.S.T.	MARCHANDISES	TARIFS	NUMÉRO N.S.T.	MARCHANDISES	TARIFS
	<u>CHAPITRE O</u>			<u>CHAPITRE II</u>	
	<u>Produits agricoles et animaux vivants</u>			<u>Combustibles minéraux solides</u>	
00	Animaux vivants	C	21	Houille	B
01	Céréales	C	22	Lignite	B
02	Pommes de terre	C	23	Coke	B
03	Autres légumes et fruits frais	C	24	Tourbe	B
04	Matières textiles	C		<u>CHAPITRE III</u>	
05	Bois et liège	B		<u>Produits pétroliers</u>	
06	Betteraves à sucre	A	31	Pétrole brut	C
09	Autres matières premières d'origine végétales	C	32	Dérivés énergétiques	C
	<u>CHAPITRE I</u>		33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	C
	<u>Denrées Alimentaires et fourrages</u>		34	Dérivés non énergétiques	C
11	Sucres	C		<u>CHAPITRE IV</u>	
12	Boissons	C		<u>Minerais et déchets pour la métallurgie</u>	
13	Stimulants et épiceries	C	41	Minerai de fer	A
14	Denrées alimentaires périssables ou semi- périssables	C	42	Minerai de manganèse	A
15	Viandes et poissons non périssables	C	45	Autres minerais et déchets non ferreux	A
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	C	46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	A
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	A	47	Autres déchets pour la sidérurgie	A
18	Oléagineux	C			

NUMÉRO N.S.T.	MARCHANDISES	TARIFS	NUMÉRO N.S.T.	MARCHANDISES	TARIFS
	<u>CHAPITRE V</u>			<u>CHAPITRE VIII</u>	
	<u>Produits métallurgiques</u>			<u>Produits Chimiques</u>	
51	Fonte et aciers bruts	C	81	Produits chimiques de base	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	C	82	Produits carbochimiques	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	C	83	Cellulose et déchets	A
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	C	84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	C
	CHAPITRES VI		89	Autres matières chimiques	C
	<u>Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction</u>			CHAPITRE IX	
61	Sables, graviers, argiles, scories			<u>Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales</u>	
62	Sel, pyrites, soufre	C	90	Armes et munitions de guerre	C
63	Autres pierres, terres et minéraux		91	Véhicules et matériel de transport	C
64	Ciments, chaux, plâtre		92	Tracteurs machines et appareillages agricoles	C
69	Autres matériaux de construction manufacturés		93	Autres machines, moteurs et pièces	C
	CHAPITRE VII		94	Articles métalliques	C
	<u>Engrais</u>		95 a	Verres cassés	C
71	Engrais naturels	A	95 b	Verre, verrerie, produits céramiques	C
72	Engrais manufacturés	C	96	Cuir, textiles, habillement	C
			97	Articles manufacturés divers	C
			99	Transactions spéciales	C

ADRESSES ET RENSEIGNEMENTS UTILES

SERVICE DES CANAUX

Bureaux du Service

62, quai de la Marne 75019 PARIS

☎ : 01.44.89.14.14

fax : 01.44.89.14.48

Circonscription des Canaux à Grand Gabarit

5, quai de la Loire 75019 PARIS

☎ : 01.44.52.86.40

fax : 01.71.28.17.94

Bureau de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire 75019 PARIS

☎ : 01.71.28.17.78

fax : 01.71.28.17.94

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes 75019 PARIS

☎ : 01.44.52.82.30

fax : 01.71.27.17.01

Circonscription de l'Ourcq Touristique

(depuis l'amont des PAVILLONS-SOUS-BOIS, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée)

6, avenue du Général Galliéni 77100 MEAUX

☎ : 01.60.09.95.00

fax : 01.60.09.95.01

PORT DE PLAISANCE DE PARIS-ARSENAL

Bureaux dans la Capitainerie du port - 11, boulevard de la Bastille 75012 PARIS

☎ : 01.43.41.39.32

fax : 01.44.74.02.66

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques,
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure,
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
- Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris,
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.